Décision n° CODEP-REP-2026-065320 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 9 novembre 2026 autorisant Électricité de France à modifier temporairement de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Paluel 1 (INB n° 103).

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification temporaire notable transmise par courrier D455626109347 du 28 octobre 2026;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 28 octobre 2026 susvisé, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'optimisation du seuil d'arrêt automatique du réacteur par puissance thermique élevée, compte tenu de la valorisation du plan de recharge combustible de la campagne 30 de Paluel 1 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire Paluel (INB n° 103) dans les conditions prévues par sa demande du 28 octobre 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 9 novembre 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
L'adjoint au directeur de la direction des réacteurs de puissance

Signée par :

Hervé BODINEAU